



Minister for
International Trade

Ministre du
Commerce extérieur

COMMUNIQUÉ

N^o 125

LE 26 JUIN 1986

BOIS D'OEUVRE RESINEUX: ENQUETE AMERICAINE VISANT

L'INSTITUTION DE DROITS COMPENSATEURS

LA COMMISSION AMERICAINE DU COMMERCE INTERNATIONAL FAIT UNE
DETERMINATION PRELIMINAIRE DE L'EXISTENCE D'UN PREJUDICE

Le ministre du Commerce extérieur, James Kelleher, a confirmé la détermination du gouvernement de continuer à défendre fermement les intérêts canadiens à la suite de la constatation préliminaire de l'existence d'un préjudice faite aujourd'hui par la Commission américaine du commerce international (USITC).

Cette décision n'entraîne aucune mesure à la frontière. L'accès de notre bois d'oeuvre résineux n'est pas entravé. Il n'y aura aucune incidence financière pour les entreprises canadiennes avant octobre, au plus tôt; et après cette date, seulement si le département du Commerce devait faire une constatation préliminaire de subventionnement.

Je ne suis pas étonné par la décision d'aujourd'hui, d'affirmer M. Kelleher. Dans plus de 90 % des enquêtes visant l'institution de droits compensateurs, l'USITC constate l'existence d'un préjudice dans ses déterminations préliminaires. Les commissaires n'ont qu'à constater une "indication raisonnable" qu'une industrie américaine fait l'objet d'un préjudice ou est menacée de préjudice. Le seuil est relativement bas et l'USITC, à cette étape de l'enquête, se contente de filtrer les cas où il n'y a absolument aucune "indication raisonnable" de préjudice pour une industrie américaine.

.../2

Canada
